

**Loi 24/10**  
**du 3 décembre**

Considérant la nécessité d'adapter à la Constitution de la République d'Angola, en vigueur depuis le 5 février 2010, la Loi 2/08 du 17 juin - Loi Organique de la Cour constitutionnelle ;

L'Assemblée Nationale, mandatée par le peuple et conformément aux dispositions combinées de l'alinéa b) de l'article 161, des alinéas d) et h) de l'article 164, de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 166 et du paragraphe 1 de l'article 167, tous inscrits dans la Constitution de la République d'Angola, adopte la loi ci-après :

**LOI MODIFICATIVE DE LA LOI 2/08**  
**DU 17 JUIN - LOI ORGANIQUE**  
**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

ARTICLE 1

L'article 11 (Composition et désignation des juges) est dorénavant rédigé comme suit :

1. La Cour constitutionnelle est composée de onze Juges Conseillers, désignés parmi des juristes et des magistrats, de la façon suivante :

- a) quatre juges désignés par le Président de la République, y incluant le Juge Président de la Cour ;
- b) quatre juges élus par l'Assemblée Nationale, à la majorité des 2/3 des députés dans l'exercice de leurs fonctions, y incluant le Vice-Président de la Cour ;
- c) deux juges élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature judiciaire ;
- d) un juge sélectionné sur concours, conformément à la loi.

2. Comme le stipule l'article 243 de la Constitution de la République d'Angola, la désignation des Juges Conseillers doit se faire de façon à éviter un renouvellement total simultané, dans les termes qui seront fixés dans le règlement intérieur de la Cour.

## ARTICLE 2

L'article 16 (Compétences de la Cour) est dorénavant rédigé comme suit:

Il appartient à la Cour constitutionnelle d'assurer l'administration générale de la justice en termes juridiques et constitutionnels, et plus particulièrement :

- a) apprécier la constitutionnalité des lois, des décrets présidentiels, des résolutions, des traités, des conventions et des accords internationaux ratifiés ainsi que de toute norme, dans les termes prévus à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 180 de la Constitution ;
- b) apprécier à titre préalable la constitutionnalité des lois, dans les termes prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 180 et 228 de la Constitution ;
- c) apprécier la constitutionnalité par omission, dans les termes prévus à l'article 232 de la Constitution ;
- d) apprécier, en appel, la constitutionnalité des décisions des autres cours qui pourraient refuser l'application d'une norme, quelle que soit sa nature, sur la base de son inconstitutionnalité, dans les termes prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 180 de la Constitution ;
- e) apprécier, en appel, la constitutionnalité des décisions des autres cours qui pourraient appliquer une norme dont la constitutionnalité aurait été mise en cause au cours d'un procès, dans les termes prévus à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 180 de la Constitution ;
- f) apprécier, en dernière instance, la régularité et la validité d'élections, en jugeant les appels interjetés pour d'éventuelles irrégularités d'un vote ou dépouillement de voix, dans les termes prévus par la Loi Électorale ;
- g) apprécier la constitutionnalité des référendums et des révisions constitutionnelles, dans les termes prévus aux alinéas c) et d) de l'article 227 de la Constitution ;
- h) juger, en dernière instance, une requête d'un député et, conformément à la loi, les recours relatifs à la perte, au remplacement, à la suspension et à la renonciation d'un mandat à l'Assemblée Nationale ;
- i) vérifier la légalité de la formation des partis politiques et des coalitions de partis politiques, et déclarer leur extinction conformément à la Loi sur les partis politiques ;

- j) juger des actions en contestation d'élections et de délibérations d'instances de partis politiques qui, aux termes de la loi, pourraient être remises en cause ;
- k) vérifier et déclarer l'éligibilité des candidats aux fonctions de Président de la République et de député à l'Assemblée Nationale, conformément à la Loi Électorale ;
- l) juger, en dernière instance, les appels interjetés contre des actes relatifs au registre électoral, conformément à la loi qui régleme ce dernier ;
- m) après épuisement des voies de recours ordinaires légalement prévues, juger, en dernière instance, les recours en constitutionnalité qui pourraient être déposés contre des sentences et des actes administratifs susceptibles de violer des principes, droits fondamentaux, libertés et garanties des citoyens établis dans la Constitution, les dispositions conjuguées du paragraphe 3 de l'article 6, alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 180, et dans les articles 226 et 227, tous inscrits dans la Constitution ;
- n) se prononcer, à la demande du Président de la République et de l'Assemblée Nationale, sur l'interprétation et l'application de normes constitutionnelles ;
- o) juger des conflits de compétences entre institutions constitutionnelles et de souveraineté ;
- p) exercer les autres fonctions qui pourraient lui être attribuées par la Constitution et par la loi.

### ARTICLE 3

L'article 17 (Appréciation préalable de la constitutionnalité) est dorénavant rédigé comme suit :

1. Le Président de la République peut requérir de la Cour constitutionnelle l'appréciation préalable de la constitutionnalité de toute norme figurant dans un texte de loi qui aurait été soumis pour promulgation, de tout traité international qui lui aurait été soumis pour ratification, ou de tout accord international qui lui aurait été soumis pour signature.

2. Le Président de la République peut également requérir l'appréciation préalable de la constitutionnalité de toute norme figurant dans un texte de loi qui

aurait été soumis pour promulgation par 1/10° des députés de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions.

3. L'appréciation préalable de la constitutionnalité doit être requise dans un délai de 20 jours à compter de la réception du texte de loi.

#### ARTICLE 4

L'article 18 (Appréciation successive de la constitutionnalité) est dorénavant rédigé comme suit :

La Cour constitutionnelle peut se voir requérir l'appréciation de la constitutionnalité de toute norme, quelle que soit sa nature, par le Président de la République, par 1/10° des députés de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions, par les Groupes Parlementaires, par le Procureur Général de la République, par le Médiateur et par l'Ordre des Avocats.

#### ARTICLE 5

L'article 19 (Appréciation de l'inconstitutionnalité par omission) est dorénavant rédigé comme suit :

1. La Cour constitutionnelle peut se voir requérir une déclaration d'inconstitutionnalité par omission par le Président de la République, 1/5° des députés de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions et par le Procureur Général de la République.

2. Une fois l'existence d'une inconstitutionnalité par omission constatée, la Cour constitutionnelle en notifie l'instance législative compétente, aux fins de suppression de la lacune.

#### ARTICLE 6

Il est introduit un nouveau paragraphe (5) à l'article 21 (Appréciation de la constitutionnalité des décisions de justice), rédigé comme suit :

1. (...).

2. (...).
3. (...).
4. (...).

5. Le recours prévu au paragraphe précédent est limité à l'appréciation de la constitutionnalité évoquée et ne peut être mis en place qu'après épuisement des voies de recours ordinaires prévues par la loi.

## ARTICLE 7

Les articles 24 et 25 forment dorénavant un seul et même article, avec le titre susmentionné (Candidatures) et le libellé suivant :

1. Les candidatures aux élections générales sont présentées au Juge Président de la Cour constitutionnelle, conformément à la Loi Électorale.

2. Les candidatures sont présentées après la convocation des élections générales et doivent être soumises à la Cour constitutionnelle au plus tard 60 jours avant la date fixée pour les élections.

## ARTICLE 8

L'article 44 (Organes de la Cour) est dorénavant rédigé comme suit :

1. Les organes collégiaux de la Cour sont :

- a) la Plénière ;
- b) les Chambres.

2. Les organes singuliers de la Cour sont :

- a) le Président ;
- b) le Vice-Président.

3. Les compétences et le nombre de Chambres sont fixés par le règlement de la Cour.

## ARTICLE 9

Après l'article 49, relatif aux compétences du Président de la Cour, il est introduit un nouvel article avec le titre susmentionné (Compétences du Vice-Président) et le libellé suivant :

Il revient au Vice-Président de la Cour constitutionnelle de :

- a) remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- b) présider l'une des Chambres ;
- c) exercer les pouvoirs que le Président serait amené à lui déléguer.

#### ARTICLE 10

Il est introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 51 (Secrétariat et services de support), avec le libellé suivant :

1. (...).

2. (...).

3. Les services de support administratif et financier de la Cour sont gérés et coordonnés par un secrétariat général, rattaché au Président.

#### ARTICLE 11

Les articles 56, 57 et 58 de la Loi 2/08, du 17 juin - Loi Organique de la Cour constitutionnelle, devenus caducs, sont révoqués.

#### ARTICLE 12

Toutes les références à la Loi 2/08, du 17 juin, faites dans la Loi Constitutionnelle s'entendent comme références faites à la Constitution de la République d'Angola et ses articles correspondants.

#### ARTICLE 13

Le texte complet de la Loi 2/08, du 17 juin, avec les modifications introduites par la présente loi, est publié en annexe à la présente.

#### ARTICLE 14

Les interrogations et omissions susceptibles de découler de l'interprétation et de l'application de la présente loi seront traitées par l'Assemblée Nationale.

#### ARTICLE 15

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Vue et approuvée par l'Assemblée Nationale, à Luanda, le 5 novembre 2010.

Le Président de l'Assemblée Nationale, António Paulo Kassoma.

Promulguée le 22 novembre 2010.

Pour publication.

Le Président de la République, JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS.